

STATUTS

I NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1 Nom

« AEROSUISSE, Fédération faîtière de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisses », est une association de durée illimitée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège

Le siège d'AEROSUISSE est à Berne

Art. 3 But

AEROSUISSE a pour objet la défense des intérêts de l'aviation et de l'aérospatiale suisses, et la garantie de ses conditions d'existence.

Art. 4 Attributions

AEROSUISSE poursuit notamment le but précité en assumant:

- La coordination, l'union et la représentation de tous les milieux intéressés, par idéal ou par intérêt économique, à la promotion et au soutien de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisses (inchangé).
- La prise d'influence dans l'élaboration de la législation concernant le domaine de l'aéronautique et de l'aérospatiale, dans le sens d'une amélioration de la capacité concurrentielle de la plateforme aérienne suisse et du développement durable à long terme du transport aérien.
- L'élaboration et la diffusion d'informations sur l'importance politique et économique de l'aéronautique et de l'aérospatiale en Suisse.
- La participation à la formation de l'opinion publique par le biais de l'élaboration en temps utile de prises de position et de recommandations pour l'avenir.
- La collaboration étroite avec ses membres, de même qu'avec d'autres organisations économiques actives sur les plans national et international.

II AFFILIATION

Art. 5 Membres

AEROSUISSE se compose de :

a) Membres ordinaires

Ce sont des sociétés inscrites au Registre du commerce, des établissements indépendants ou dépendants de droit public, des associations, des syndicats d'employeurs et des fondations dont les activités se concentrent essentiellement sur l'aéronautique et l'aérospatiale suisses.

b) Membres d'honneur

Les personnes physiques qui ont apporté une aide ou un soutien notable à AEROSUISSE peuvent être désignées membres honorifiques sans droit de vote par l'Assemblée Générale.

c) Membres de soutien

Des personnes physiques, entreprises et organisations qui se sentent proches à l'aéronautique ou l'aérospatiale suisse peuvent être admises en tant que membres de soutien, sans droit de vote.

Art. 6 Admission, démission et exclusion

Le Comité décide souverainement de l'admission et de l'exclusion des membres. Les démissions pour la fin de l'année civile doivent être adressées par écrit au Comité, avant le 31 octobre dernier délai.

III ORGANES

Les organes d'AEROSUISSE sont les suivants:

A L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 7 Compétences

L'Assemblée Générale décide des objets suivants:

- a) Ratification du rapport annuel et des comptes de l'exercice écoulé

- b) Fixation des cotisations et ratification du budget pour le prochain exercice
- c) Décharge du Comité
- d) Election du Comité, du Président et du Vice-Président
- e) Désignation de l'organe de révision
- f) Nomination des membres honorifiques
- g) Traitement des recours
- h) Approbation des dépenses dépassant 40'000 CHF, non prévues au budget
- i) Modification des statuts
- k) Dissolution de l'association

Art. 8 Convocation et points à l'ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire a lieu au printemps de chaque année. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires.

La convocation écrite doit être envoyée au moins 20 jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour.

Art. 9 Droit de vote et quorum

Les élections et les votations interviennent à la majorité simple des suffrages des membres ordinaires. A la demande d'un cinquième des membres ordinaires présents, les élections et les votations ont lieu au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour la modification des statuts ainsi que pour la dissolution de l'association, une majorité qualifiée de deux tiers des voix présentes ou représentées est nécessaire.

Seuls des membres ordinaires de l'association sont habilités à représenter d'autres membres ordinaires. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire.

B LE COMITE

Art. 10 Composition et compétences

Le Comité se compose du Président, du Vice-Président et d'au moins 12 membres.

Lors de la composition du Comité, il s'impose de veiller à ce que les diverses régions et zones linguistiques soient représentées, de même que les divers champs d'activités de l'aéronautique et de l'aérospatiale.

Le Comité a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les statuts. Il est notamment habilité à effectuer les dépenses portées au budget, ainsi que des dépenses non portées au budget à concurrence de 40'000 CHF.

Art. 11 Durée du mandat

La durée du mandat du Comité est de 2 ans. Il peut être reconduit sans restriction.

Art. 12 Convocation, points à l'ordre du jour et quorum

La convocation aux réunions ordinaires du Comité est envoyée par le secrétariat au moins 10 jours à l'avance et doit mentionner l'ordre du jour. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur requête d'au moins la moitié des membres du Comité.

Les décisions du Comité sont valables pour autant que la moitié de ses membres soit présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président prend part au vote et décide en cas de partage des voix. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire.

C LE COMITE EXECUTIF

Art. 13 Composition et compétences

Le Comité exécutif, désigné par le Comité, se compose du Président, du Vice-Président, du Directeur et d'au maximum sept autres membres du Comité qui représentent les domaines suivants : aéroports, contrôle aérien, aviation commerciale, aviation d'affaires, Forces aériennes, aviation légère et constructeurs / sociétés de maintenance dans le domaine de l'aéronautique et de l'aérospatiale.

Dans des cas particuliers, deux membres supplémentaires peuvent être élus pour représenter d'autres industries liées à l'aéronautique et à l'aérospatiale.

Il exécute ses tâches dans le cadre des missions et des compétences qui lui sont attribuées par le Comité et émet des propositions y relatives à l'intention du Comité.

Art. 14 Durée du mandat

La durée du mandat du Comité exécutif est de 2 ans. Il peut être reconduit.

Art. 15 Convocation et points à l'ordre du jour

La convocation écrite doit être envoyée au moins 10 jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour.

D LES COMMISSIONS

Art. 16 Attributions

Des commissions spécialisées sont nommées pour le traitement de questions particulières, notamment pour superviser les fonctions transversales ayant par exemple trait à la formation, à la recherche et à l'innovation, aux assurances et au droit ainsi qu'aux affaires internationales. Des missions y afférentes, permanentes ou transitoires, leur sont attribuées par le Comité.

E LA DIRECTION ET LE SECRETARIAT

Art. 17 Attributions

La direction se compose du Président, du Vice-Président et du Directeur. Les tâches de longue durée ainsi que les tâches administratives habituelles incombent au secrétariat, désigné par le Comité.

F L'ORGANE DE REVISION

Art. 18 Attributions et durée du mandat

La révision des comptes de l'association est le fait d'un organe de révision reconnu. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et fournissent un rapport écrit au Comité à l'attention de l'assemblée générale.

La durée du mandat de l'organe de révision est de 2 ans. Il peut être reconduit sans restriction.

IV. FINANCES

Art. 19 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 20 Cotisation et responsabilité

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale. Seule la fortune d'AEROSUISSE répond des engagements de l'association.

Art. 21 Signature

Le Comité désigne les personnes autorisées à signer et détermine les modalités de signature.

V. COMMUNICATION

Art. 22 Relations de presse

En accord avec la direction respectivement le comité exécutif, un chargé de communication désigné par le Comité fournit aux membres de l'association et au public intéressé des informations régulières.

VI DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 23 Liquidation

En cas de dissolution de l'association, le Comité est chargé de la liquidation. Le produit de liquidation sera remis à une ou plusieurs organisations dont les objectifs se rapprochent de ceux d'AEROSUISSE.

VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 Base juridique

Les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse s'appliquent à défaut de dispositions contraires des présents statuts.

Art. 25 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux qui furent adoptés le 22 mai 1968 en assemblée constitutive, ainsi que les avenants intervenus jusqu'à présent. Ils entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 1^{er} octobre 2021.

(Traduction libre, le texte original en allemand faisant foi.)

Le Président :
Thomas Hurter

Le Directeur :
Philip Kristensen